

## ***Guide de l'électeur***

### ***Concernant la Loi sur les référendums du Nunavut***



***Information générale à l'intention des  
Nunavummiut***

***(Ne s'applique PAS aux référendums sur les  
boissons alcoolisées)***

## ***Publié par Élections Nunavut***

2016

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter Élections Nunavut



800.267.4394

645.4610 (Rankin Inlet)



800.269.1125

645.4657 (Rankin Inlet)



info@elections.nu.ca



<http://www.elections.nu.ca>



C.P. 39, Rankin Inlet, NU X0C 0G0



41 Sivulliq Avenue, Rankin Inlet



Élections Nunavut



Élections Nunavut

# Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>Notions de base sur les référendums .....</b>	<b>2</b>
Région référendaire.....	2
Instance référendaire .....	3
Pétition .....	4
Question référendaire.....	4
Élections Nunavut.....	5
Résultats du référendum — force obligatoire ou non.....	6
<b>Diagramme du processus de base d'un référendum local .....</b>	<b>7</b>
<b>La période référendaire .....</b>	<b>8</b>
Période post-référendaire.....	9
La campagne.....	10
<b>Référendums tenus dans tout le Nunavut.....</b>	<b>11</b>
Groupes enregistrés .....	11
Formulaire de demande, représentant autorisé, agent financier .....	12
Règles concernant les contributeurs et les montants de contribution ...	13
Autres règles sur les contributions pendant une campagne .....	14
<b>Électeurs — Tous les référendums .....</b>	<b>15</b>
Critères spéciaux d'admissibilité .....	15
Résident du Nunavut.....	16

Inscription sur la liste électorale .....	17
Carte d'information de l'électeur.....	19
Liste électorale .....	19
Le vote .....	20
Aide à un électeur .....	20
Utilisation d'un interprète.....	21
Façons de voter .....	21
Électeurs ne pouvant se rendre dans un bureau de scrutin .....	23
Règles importantes durant le vote.....	23
<b>Infractions en vertu de la <i>Loi sur les référendums</i>.....</b>	<b>25</b>
Exemples d'infractions .....	25
Peines .....	26
Qui peut porter plainte .....	26
Qui mène l'enquête.....	27
Entente de règlement.....	27
<b>Glossaire relatif à la <i>Loi sur les référendums</i>.....</b>	<b>29</b>

## Introduction

Ce guide offre de l'information de base à l'intention des électeurs concernant la *Loi sur les référendums* du Nunavut.

Veillez consulter la Loi afin de connaître les dispositions exactes.

Le présent guide est l'un des nombreux guides élaborés par Élections Nunavut concernant la *Loi sur les référendums*.

- Guide de l'électeur concernant la *Loi sur les référendums*
- Guide des instances référendaires – Administration d'un référendum local (non municipal)
- Guide des instances référendaires – Administration d'un référendum à l'échelle du Nunavut
- Guide des instances référendaires – Administration d'un référendum municipal
- Guide de l'agent financier - Référendum à l'échelle du Nunavut
- Guide des groupes enregistrés et du représentant autorisé - Référendum à l'échelle du Nunavut
- Guide à l'intention du public – Comment produire une pétition pour la tenue d'un référendum local (non municipal)
- Guide à l'intention du public – Comment produire une pétition pour la tenue d'un référendum municipal
- Guide à l'intention du public – Comment produire une pétition pour la tenue d'un référendum à l'échelle du Nunavut

## Notions de base sur les référendums

La *Loi sur les référendums* s'applique pour tous les référendums tenus au Nunavut, à l'exception des référendums sur les boissons alcoolisées.

Un référendum permet aux électeurs admissibles de répondre à une question au moyen d'un bulletin de vote secret, dans le but de donner leur opinion au sujet d'un enjeu d'ordre public important.

Voici trois exemples de référendums antérieurs :

- Êtes-vous d'accord avec la division des T.N.-O – oui ou non ?
- Quelle collectivité devrait être choisie comme capitale du Nunavut – Iqaluit ou Rankin Inlet ?
- Devrait-on élire un homme et une femme pour représenter chaque circonscription électorale ? – oui ou non ?

---

### Région référendaire

La région référendaire est la région géographique dans laquelle des gens sont admissibles à voter lors d'un référendum.

- Ensemble du Nunavut : tous les électeurs admissibles au Nunavut.
- Local : tous les électeurs admissibles dans une région donnée comme un hameau ou une autre région géographique définie.

Le jour du scrutin, chaque collectivité de la région référendaire compte au moins un bureau de scrutin. Les électeurs admissibles se rendent à cet endroit pour voter. Cherchez l'affiche d'Élections Nunavut à l'extérieur du bâtiment.

Dans le cadre d'un référendum tenu dans l'ensemble du Nunavut, la région référendaire est tout le Nunavut. Élections Nunavut utilise les circonscriptions décrites dans la *Loi électorale du Nunavut* pour organiser le vote et les membres du personnel référendaire.

Dans le cas d'un référendum local, Élections Nunavut utilise les limites de la municipalité ou une autre région géographique pour organiser le vote et les membres du personnel référendaire.

---

## Instance référendaire

L'instance référendaire désigne la personne ou l'organisme autorisé à déclencher un référendum. La Loi comprend six instances référendaires :

- L'Assemblée législative du Nunavut;
- Le commissaire en Conseil exécutif;
- Un ministre du GN — uniquement dans un domaine relevant de la compétence de ce ministre;
- Le conseil d'une municipalité — uniquement dans un domaine relevant de la compétence de cette municipalité;
- Une administration scolaire — uniquement dans un domaine relevant de la compétence de cette administration, et le référendum doit être tenu en même temps qu'une élection relative à l'administration scolaire;
- Une autre organisation ou un autre organisme qui conclut un accord avec Élections Nunavut pour la tenue d'un référendum en son nom.

Une instance référendaire peut déclencher un référendum si elle :

- Souhaite connaître l'opinion du public sur un sujet particulier;
- Reçoit une pétition demandant la tenue d'un référendum sur un sujet précis.

Si une instance référendaire décide de déclencher un référendum, elle transmet des instructions à Élections Nunavut. Élections Nunavut organise le référendum conformément aux dispositions de la loi.

---

## Pétition

Une pétition est un document qui demande la tenue d'un référendum sur une question donnée. C'est un moyen pour le public de demander à une instance référendaire d'organiser un référendum. Au moins 20 % des électeurs admissibles d'une région concernée — ensemble du Nunavut ou municipalité — doivent signer la pétition.

La pétition est adressée à l'instance référendaire ayant compétence concernant le sujet visé par la pétition. Lorsqu'elle reçoit une pétition, l'instance référendaire concernée la transmet à Élections Nunavut afin de vérifier si la pétition est valide, c'est-à-dire pour s'assurer qu'elle respecte les règles prévues par la loi. Si la pétition est valide, l'instance référendaire peut décider de tenir un référendum ou non. La pétition est une requête, et non une exigence.

---

## Question référendaire

La question référendaire doit être claire et impartiale. Les gens doivent comprendre ce qu'elle signifie. L'instance référendaire rédige la question ou celle-ci peut provenir d'une pétition. Si la question provient d'une pétition, l'instance référendaire peut inclure une autre question, si nécessaire. Si la question est ni claire ni impartiale, Élections Nunavut demande à l'instance référendaire de la réécrire.

L'instance référendaire ne peut poser la même question deux fois en cinq ans dans la même région référendaire.

L'instance référendaire doit fournir de l'information au sujet de la question référendaire à toute personne qui en fait la demande. Élections Nunavut est chargé d'offrir de l'information impartiale au public sur le sujet ou l'enjeu du référendum.





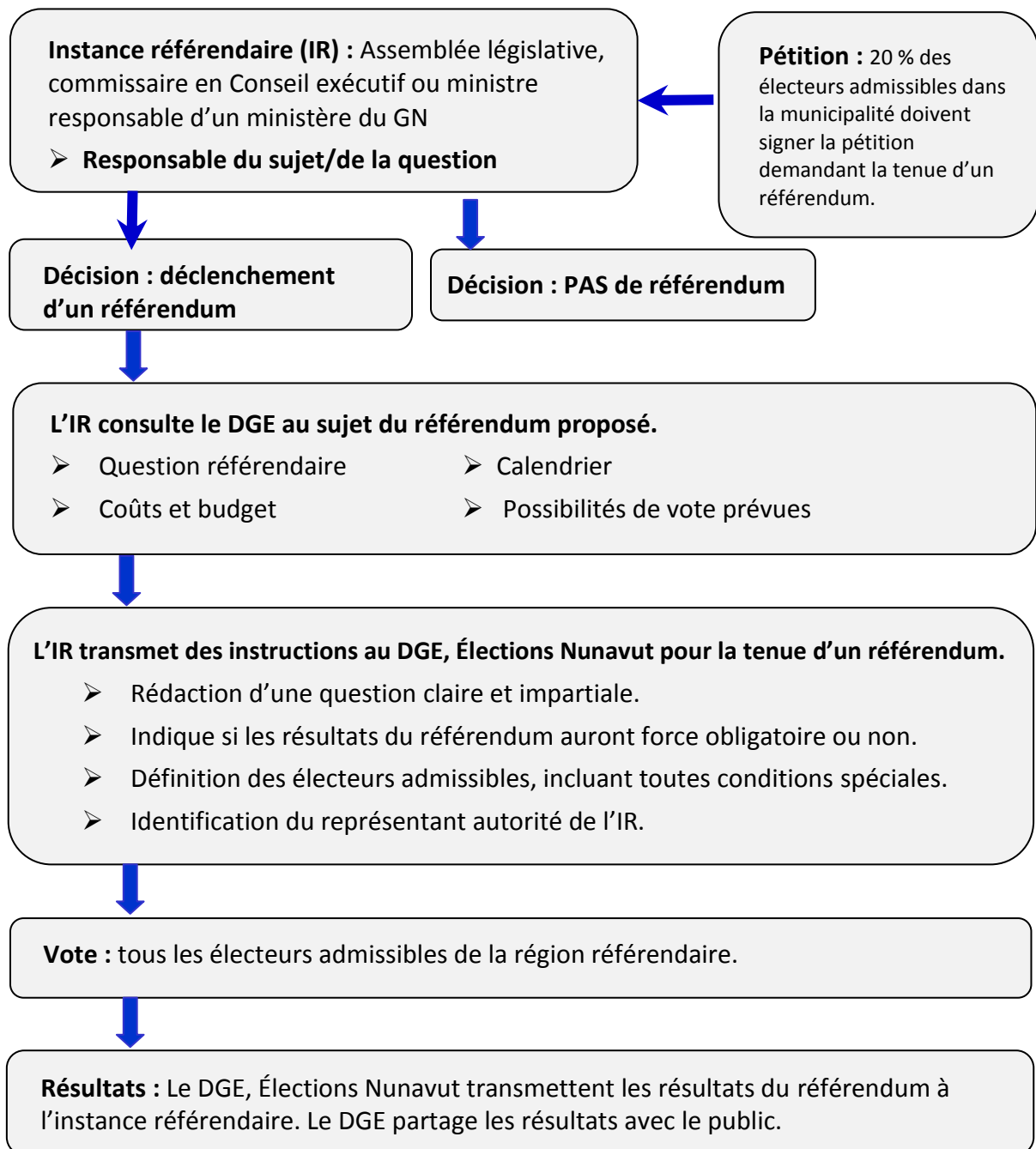
---

## Résultats du référendum — force obligatoire ou non

Les résultats du référendum peuvent avoir force obligatoire ou non. L'instance référendaire qui organise un référendum annonce dès le début du processus si les résultats auront force obligatoire ou non. Les résultats d'un référendum portant sur un règlement d'emprunt municipal ont toujours force obligatoire.

- Sans force obligatoire signifie que l'instance référendaire peut choisir de suivre les résultats ou non.
- Force obligatoire signifie que l'instance référendaire doit respecter les résultats et les mettre en œuvre dans les meilleurs délais possible en prenant dans le cadre de ses compétences les mesures jugées nécessaires, par exemple :
  - Modifier des programmes ou des politiques;
  - Mettre en place de nouveaux programmes ou de nouvelles politiques;
  - Prendre les mesures menant à l'adoption d'un nouveau règlement municipal approprié.

## Diagramme du processus de base d'un référendum local



## La période référendaire

La période référendaire commence habituellement 35 jours avant le jour du scrutin et se termine le jour du scrutin. Durant la période référendaire, certains événements doivent se produire certains jours précis. Un référendum tenu dans l'ensemble du Nunavut comprend davantage de façons de voter qu'un référendum local.

### Calendrier de la période référendaire

Jours importants	Que se passe-t-il ce jour-là
<b>35 jours avant le jour du scrutin</b>	Le DGE envoie le bref au directeur du scrutin (DS). Le DS affiche le bref dans son bureau.
<b>34 jours avant le jour du scrutin</b>	Référendum dans tout le Nunavut : Élections Nunavut transmet une carte d'information de l'électeur à chaque électeur. Référendum local : pas de cartes d'information de l'électeur.
<b>29 jours avant le jour du scrutin</b>	Le DGE transmet l'avis de référendum à chaque DS. Référendum dans l'ensemble du Nunavut : le DGE envoie l'avis à tout groupe enregistré
<b>14 jours avant le jour du scrutin</b>	Référendum dans tout le Nunavut : clôture des inscriptions à 14 h, heure locale. Premier jour pendant lequel les électeurs peuvent voter au bureau du DS – de 12 h (midi) à 19 h, heure locale Référendum local : là où cela est autorisé, premier jour pendant lequel les électeurs peuvent voter au bureau du DS – de 12 h (midi) à 19 h, heure locale.
<b>7 jours avant le jour du scrutin</b>	Scrutin mobile de 9 h à 11 h 30, heure locale. Vote par anticipation de 12 h (midi) à 19 h, heure locale.
<b>5 jours avant le jour du scrutin</b>	Référendum dans tout le Nunavut : premier jour où les électeurs peuvent obtenir un certificat de procuration d'Élections Nunavut. Des critères stricts s'appliquent. Référendum local : là où cela est autorisé, premier jour où les électeurs peuvent obtenir un certificat de procuration d'Élections Nunavut. Des critères stricts s'appliquent.
<b>Jour du scrutin</b>	Vote aux bureaux de scrutin. Les représentants autorisés doivent respecter les règles aux bureaux de scrutin

## Période post-référendaire

La période post-référendaire commence le jour suivant le référendum et se termine 60 jours après le jour du référendum. Durant la période post-référendaire, certains événements doivent se produire dans des délais précis.

### Calendrier de la période post-référendaire

Jours importants	Ce qui se passe ce jour-là
<b>10 jours après le jour du scrutin</b>	Date limite pour enlever tout le matériel de la campagne.
<b>60 jours après le jour du scrutin</b>	Référendum dans tout le Nunavut : date limite qui doit être respectée par les groupes enregistrés et les agents financiers pour compléter et remettre le rapport financier de la campagne.
	Référendum dans tout le Nunavut : date limite à laquelle les groupes enregistrés doivent avoir détruit toutes les listes électorales en version électronique ou papier en leur possession, ou les avoir retournées à Élections Nunavut.

## La campagne

La campagne comprend notamment toutes les déclarations et les affiches et d'autre matériel — audio, visuel ou numérique — ayant pour but de faire la promotion d'une réponse à une question référendaire ou de s'y opposer.

Pour faire campagne dans le cadre d'un référendum, vous devez être un résident du Nunavut ou une entreprise ou un groupe qui exerce légalement ses activités au Nunavut. Tout le matériel de la campagne doit indiquer le nom et les coordonnées du parrain.

Dans le cas d'un référendum local, personne ne peut donner ou recevoir de contributions pour payer des dépenses de campagne. Les gens peuvent donner leur soutien à l'une ou l'autre des options, diffuser du matériel de campagne et faire des déclarations générales sur la question référendaire.

Les ministères et les organismes du gouvernement du Nunavut et de l'Assemblée législative NE peuvent faire campagne dans le cadre d'un référendum.

Les employeurs NE peuvent influencer un employé ou une personne, travaillant sous sa surveillance ou sa direction, en vue de l'amener à faire campagne lors du référendum, sauf si faire campagne constitue l'une de ses fonctions.

## Référendums tenus dans tout le Nunavut

Les règles suivantes s'appliquent aux référendums tenus dans tout le Nunavut.

---

### Groupes enregistrés

Un groupe peut s'enregistrer auprès d'Élections Nunavut, ce qui lui permet de recevoir des contributions pour payer les dépenses de campagne.

Les organismes suivants sont admissibles à devenir des groupes enregistrés :

- Les personnes morales constituées par les lois du Nunavut ou en vertu de celles-ci;
- Les sociétés constituées en personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés*;
- Les associations coopératives enregistrées sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives*;
- Les syndicats représentant des employés travaillant au Nunavut;
- Les sociétés en nom collectif dont tous les associés sont des particuliers ou des personnes morales ayant leur résidence au Nunavut;
- Les associations sans personnalité morale composées de membres particuliers, si tous les particuliers résident au Nunavut.

Un organisme n'est pas admissible à devenir groupe enregistré dans les cas suivants :

- Il ne s'intéresse pas vraiment à la question référendaire;
- Il n'est pas régi par des statuts, par un acte constitutif ou par une convention d'affiliation écrits, ou par un autre document similaire;
- Il est en faillite;
- L'un de ses associés ou de ses membres a contrevenu au cours des cinq dernières années à une disposition législative en matière électorale ou référendaire au Nunavut ou ailleurs au Canada;
- Il n'est pas en règle quant aux exigences prescrites par la loi régissant la constitution en personne morale ou son enregistrement.

---

## Formulaire de demande, représentant autorisé, agent financier

Afin de s'enregistrer, un groupe doit présenter une demande à Élections Nunavut. Le groupe doit désigner un agent financier et un représentant autorisé sur le formulaire.

Le représentant autorisé est responsable de :

- La gestion de la campagne conformément aux dispositions de la loi, y compris la supervision des personnes que le groupe enregistré embauche pour surveiller le vote dans les bureaux de scrutin le jour du référendum;
- La fourniture d'information au public concernant la question référendaire, lorsqu'une telle information est demandée.

L'agent financier est responsable de :

- La gestion des finances de la campagne;
- La préparation et l'envoi d'un rapport financier complet et précis à Élections Nunavut dans les délais prescrits par la loi.

Les personnes suivantes NE peuvent occuper la fonction d'agent financier ou de représentant autorisé :

- Les personnes qui n'ont pas le droit de voter;
- Les députés de l'Assemblée législative ou les personnes qui se portent candidats lors de l'élection des députés de l'Assemblée législative;
- Les personnes morales, sauf celles qui sont autorisées à exercer des activités de comptabilité au Nunavut;
- Les membres du personnel référendaire;
- Les personnes qui font l'objet d'une interdiction en vertu de la *Loi sur la fonction publique*;
- Les personnes qui ont contrevenu — au cours des cinq dernières années — à une disposition législative en matière électorale ou référendaire au Nunavut ou ailleurs au Canada;



- Les personnes qui ont — au cours des cinq années précédentes — signé une entente de règlement relativement à un référendum ou à une élection, mais qui ne l'ont pas respectée.

Le groupe enregistré reçoit un certificat si Élections Nunavut accepte la demande.

Élections Nunavut refuse la demande si :

- La demande est incomplète ou n'a pas été déposée dans les délais prévus;
- La demande ne comprend pas toutes les renseignements nécessaires;
- La demande comprend de faux renseignements;
- Le nom du groupe est trompeur ou porte à confusion;
- Le groupe n'est pas admissible;
- La personne nommée comme représentant autorisé ou agent financier n'est pas admissible.

---

### **Règles concernant les contributeurs et les montants de contribution**

Seules les personnes suivantes peuvent contribuer à une campagne :

- Tout résident du Nunavut;
- Toute entreprise qui exerce légalement des activités au Nunavut;
- Tout groupe qui travaille au Nunavut.

Les membres du personnel référendaire ou les personnes qui travaillent pour Élections Nunavut NE peuvent verser de contributions.

La Loi contient des règles au sujet des contributions maximales :

- Une personne, une entreprise ou un groupe peut verser une contribution maximale de 2500 \$ au cours d'une période référendaire. Une organisation doit dresser une liste des personnes qui versent de l'argent à titre de contribution;

- Une personne, une entreprise ou un groupe doit donner son nom et son adresse, sauf si la contribution est de moins de 100 \$. Si la contribution est de moins de 100 \$, elle peut être effectuée de manière anonyme.

---

### **Autres règles sur les contributions pendant une campagne**

La *Loi sur les référendums* contient d'autres règles sur les contributions.

- Les gens peuvent contribuer uniquement pendant la période référendaire — soit à compter de 35 jours avant le jour du scrutin jusqu'au jour du scrutin.
- Les gens peuvent verser des contributions uniquement à un groupe enregistré. L'argent appartient à la campagne et non au représentant autorisé, à l'agent financier ou à un autre individu.
- Les gens remettent l'argent uniquement à l'agent financier ou à son représentant dûment autorisé. Si une personne écrit un chèque, elle peut le faire à « la campagne de \_\_\_\_\_ ».
- Les droits de 200 \$ versés par groupe enregistré lorsqu'il présente sa demande d'enregistrement ne constituent pas une contribution ou une dépense de campagne.
- Un groupe enregistré peut contribuer à la campagne avec son propre argent.

## Électeurs — Tous les référendums

Les gens admissibles à voter lors d'une élection visant à élire les députés à l'Assemblée législative ont le droit de voter lors d'un référendum.

Vous avez le droit de voter si vous êtes :

- Citoyen canadien;
- Âgé de 18 ans ou plus, le jour du scrutin;
- Résident du Nunavut depuis au moins un an le jour du scrutin;
- Dans le cas d'un référendum municipal : un résident de la municipalité le jour du scrutin.

Vous n'avez pas le droit de voter si vous :

- Êtes assujetti(e) à une ordonnance du tribunal en raison de votre incapacité à comprendre la nature de vos actes et d'en évaluer les conséquences;
- Êtes interné(e) dans un établissement psychiatrique après avoir été acquitté(e) d'une infraction prévue au Code criminel pour cause d'aliénation mentale;
- Avez été reconnu(e) coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction en matière électorale ou référendaire au Nunavut ou ailleurs au Canada.

---

### Critères spéciaux d'admissibilité

Une instance référendaire peut souhaiter ou avoir besoin que le référendum vise un autre groupe de personnes que les électeurs admissibles nommés ci-dessus. Par exemple, si la question référendaire concerne directement un certain groupe de personnes qui ne sont pas des électeurs admissibles.

Dans ce cas, l'instance référendaire et le bref énoncent les critères d'admissibilité des électeurs pour le référendum visé.



---

## Inscription sur la liste électorale

Les électeurs s'inscrivent auprès d'Élections Nunavut afin que leur nom figure sur la liste électorale. Élections Nunavut organise des activités d'inscription afin de maintenir la liste électorale à jour et exacte. Les électeurs peuvent également s'inscrire lorsqu'ils vont voter, si leur nom ne figure pas sur la liste électorale.

Élections Nunavut utilise deux formulaires pour inscrire les électeurs :

- Formulaire d'inscription de l'électeur : les électeurs remplissent et signent le formulaire d'inscription de l'électeur si leur nom ne figure pas sur la liste électorale.
- Formulaire de modification ou de correction d'une information concernant l'électeur : les électeurs remplissent et signent le formulaire de modification ou de correction si leur nom et l'information les concernant sur la liste électorale nécessitent un changement. Par exemple :
  - Un électeur déménage d'une collectivité vers une autre dans la même circonscription ou dans une maison différente dans la même collectivité
  - Un électeur déménage dans une collectivité située dans une autre circonscription.
  - Le nom ou l'adresse d'un électeur est mal épilé.
  - Un électeur change de nom.

Les électeurs peuvent appeler Élections Nunavut, lui transmettre un courriel ou visiter son site Web afin d'obtenir un formulaire à remplir. Pendant les activités d'inscription et le jour du scrutin, le commis à l'inscription remplit le formulaire que l'électeur signe.

Pour remplir les formulaires, les électeurs doivent connaître le numéro de leur maison et de leur parcelle ou leurs adresses municipale et postale. Il est possible que les électeurs doivent montrer une pièce d'identité pour prouver leur adresse municipale ou postale OU leur identité si le membre du personnel référendaire ne connaît pas la personne.

Si vous avez besoin de montrer une pièce d'identité, vous devez présenter :

- Une pièce d'identité comprenant votre nom, votre adresse actuelle et votre signature.

Exemples :

- Permis de conduire
  - Enregistrement du véhicule
  - Carte d'identité du gouvernement du Nunavut
- Deux pièces d'identité : une comprenant votre nom et votre signature et une autre indiquant votre nom et votre adresse.

Exemples de pièces d'identité comprenant votre nom et signature :

- Carte d'inscription – Nunavut Tunngavik Inc.
- Carte d'assurance-maladie
- Passeport
- Carte de citoyenneté
- Carte de sécurité de la vieillesse
- Carte d'assurance sociale
- Carte bancaire ou carte de crédit
- Carte de bibliothèque
- Carte d'étudiant

Exemples de pièces d'identité indiquant votre nom et adresse :

- Facture de téléphone ou autre
- Assurance automobile
- Magazine ou autre courrier portant une étiquette

---

## Carte d'information de l'électeur

Dans le cadre d'un référendum se déroulant dans tout le Nunavut, chaque électeur inscrit sur la liste électorale reçoit une carte d'information de l'électeur par la poste, au début de la période référendaire. Cette carte indique :

- Le nom et l'adresse de l'électeur;
- La circonscription;
- Le lieu et les heures de vote le jour du scrutin;
- Le lieu et les heures de vote le jour du scrutin par anticipation;
- D'autres façons de voter, si vous ne pouvez pas voter le jour du scrutin;
- Un numéro de téléphone sans frais que vous pouvez composer si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements.

Les électeurs doivent vérifier la carte d'information de l'électeur pour s'assurer que les informations qui y sont inscrites sont exactes. Contactez le directeur de scrutin ou Élections Nunavut afin de modifier les informations, si nécessaire. Conservez la carte afin de l'apporter lorsque vous irez voter. Elle facilite et accélère la tenue du vote.

---

## Liste électorale

La liste électorale est une liste confectionnée par Élections Nunavut contenant les noms de tous les électeurs inscrits. La liste électorale indique le nom, l'adresse postale et municipale de chaque électeur, ainsi que le numéro de la maison et de la parcelle.

Élections Nunavut peut utiliser la liste électorale pour une élection ou un référendum. La liste permet de vérifier qui a voté et l'information qu'elle contient est conservée de manière très sécuritaire. Il est interdit d'utiliser la liste électorale pour confectionner un jury.

Tôt dans la période référendaire, Élections Nunavut envoie une copie de la liste électorale à chaque directeur du scrutin. Les électeurs devraient vérifier la liste pour voir si leur nom y est bien inscrit et si les informations qui les concernent sont exactes.

---

## Le vote

Les électeurs font un choix lorsqu'ils votent. Ils inscrivent un X sur le bulletin de vote, dans le cercle à côté de leur choix, pour répondre à la question référendaire.

Chaque électeur admissible peut voter seulement une fois. Le vote est secret. Personne ne devrait demander à une autre personne pour quelle option elle a voté. Les électeurs n'ont pas à dire de quelle manière ils ont voté.

Des gens sont parfois au travail pendant toutes les heures d'ouverture des bureaux de scrutin. Si c'est le cas, l'employeur :

- Doit donner aux électeurs admissibles jusqu'à deux heures de congé pour qu'ils puissent voter;
- Peut choisir l'heure à laquelle les électeurs admissibles quittent le travail et y reviennent;
- Ne peut déduire aucun montant sur la paye ou imposer de pénalité pour le temps pendant lequel les électeurs admissibles sont absents du travail pour exercer leur droit de vote.

---

## Aide à un électeur

Le scrutateur peut aider les électeurs qui le demandent. Les électeurs peuvent aussi amener un ami ou un parent pour les aider. La personne qui fournit l'aide requise doit promettre quatre choses :

- Marquer le bulletin selon les instructions de l'électeur;
- Conserver le secret du vote;
- Ne pas dire à l'électeur comment voter;
- Ne pas aider une autre personne à voter.



## Utilisation d'un interprète

Les électeurs peuvent voter en utilisant la langue officielle du Nunavut de leur choix. Élections Nunavut s'efforce de nommer des membres du personnel référendaire parlant les langues utilisées par les gens. Si un électeur a besoin d'un interprète, le scrutateur doit en trouver un.

## Façons de voter

Il y a plusieurs façons de voter lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut et lors d'un référendum local. Tout électeur qui désire voter peut choisir la manière qui lui convient le mieux. Si le nom d'un électeur ne se trouve pas sur la liste électorale, il peut s'inscrire lorsqu'il va voter.

Façons de voter	Tout le Nunavut	Local
<b>Jour du scrutin</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 8 h à 18 h, Heure des Rocheuses</li> <li>➤ 9 h à 19 h, Heure du Centre</li> <li>➤ 10 h à 20 h, Heure de l'Est</li> </ul>	✓ Oui	✓ Oui
<b>Vote par anticipation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 12 h (midi) à 19 h, heure locale</li> <li>➤ Sept jours avant le jour du scrutin</li> </ul>	✓ Oui	✓ Oui
<b>Vote au bureau du directeur du scrutin</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 12 h (midi) à 19 h, heure locale.</li> <li>➤ Commence 14 jours avant le jour du scrutin</li> <li>➤ Finit quatre jours avant le jour du scrutin</li> </ul>	✓ Oui	✗ Non Sauf si cela est autorisé
<b>Bureau de scrutin mobile</b> Pour des électeurs qui ne peuvent se rendre physiquement au bureau de scrutin, le bureau scrutin vient à son domicile. <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ De 9 h à 11 h 30, heure locale.</li> <li>➤ Sept jours avant le jour du scrutin</li> </ul>	✓ Oui	✓ Oui

Façons de voter	Tout le Nunavut	Local
<p><b>Bulletin de vote spécial par la poste</b>                      Pour des électeurs temporairement absents de leur domicile : étudiants, détenus, etc. Les électeurs qui reçoivent un bulletin de vote spécial ne peuvent voter d'une autre façon, même s'ils ne postent pas leur bulletin dans les délais prescrits.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une demande de trousse de bulletin spécial doit être présentée à Élections Nunavut.</li> <li>➤ Les bulletins postés doivent être reçus par Élections Nunavut à Rankin Inlet avant 17 h, le jour du scrutin.</li> </ul>	<p>✓                      Oui</p>	<p>✗                      Non                      Sauf si cela est autorisé</p>
<p><b>Vote par procuration</b>                      Pour des électeurs autorisés qui respectent des conditions strictes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ils doivent soudainement quitter leur collectivité en raison d'un imprévu.</li> <li>➤ Ils ne peuvent voter le jour du scrutin.</li> <li>➤ Ils ne peuvent voter d'aucune autre manière.</li> </ul> <p>L'électeur mandataire vote au nom de l'électeur. Le nom de l'électeur mandataire et celui de l'électeur doivent figurer tous deux sur la liste électorale de la circonscription.</p> <p>Un électeur peut être un électeur mandataire une seule fois lors d'un référendum.</p>	<p>✓                      Oui</p>	<p>✗                      Non                      Sauf si cela est autorisé</p>
<p><b>Procédure dans les situations d'urgence</b>                      Pour des électeurs autorisés qui remplissent des conditions strictes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ils sont incapables de se rendre au bureau de scrutin, le jour du scrutin.</li> <li>➤ Ils peuvent communiquer UNIQUEMENT par radio ou téléphone satellite.</li> <li>➤ Ils n'avaient pas d'autre moyen de voter avant de se rendre dans cet endroit éloigné.</li> </ul>	<p>✓                      Oui</p>	<p>✗                      Non                      Sauf si cela est autorisé</p>

---

## Électeurs ne pouvant se rendre dans un bureau de scrutin

Si un électeur ne peut pénétrer à l'intérieur d'un bureau de scrutin pour quelque raison que ce soit, le scrutateur peut sortir du bureau de scrutin pour permettre à cette personne de voter dans un lieu accessible pour elle. Le scrutateur ferme le bureau de scrutin pendant un court moment. Il amène le bureau de scrutin dans le lieu où cet électeur peut voter.

---

## Règles importantes durant le vote

Règles devant être respectées par tous au bureau de scrutin :

- À l'exception d'un membre du personnel référendaire, nul ne peut utiliser un téléphone, un appareil photo, un radio bidirectionnel ou d'autres appareils d'enregistrement ou de communication dans un bureau de scrutin.
- Les communications par téléphone cellulaire sont interdites à l'intérieur du bureau de scrutin.
- Il est interdit d'afficher du matériel de campagne sur le terrain ou dans le bâtiment du bureau de scrutin.
- Il est interdit de porter, d'utiliser ou d'afficher des insignes, des casquettes, des T-shirts ou d'autre matériel de la campagne dans un lieu de scrutin.
- Il est interdit de flâner à moins de 10 mètres d'un lieu de scrutin.

Règles spéciales pour les électeurs :

- Les électeurs doivent voter et quitter les lieux. Ils ne peuvent rester au bureau de scrutin pour observer le vote.
- Chaque électeur peut voter une seule fois lors d'un référendum.
- Personne ne peut forcer un électeur à dévoiler de quelle manière il a voté. Son vote est secret.

Règles spéciales pour les groupes enregistrés lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut :

- Un seul représentant d'un groupe enregistré peut être présent à la fois dans un bureau de scrutin. Le représentant doit apporter son formulaire d'autorisation dûment signé et respecter les règles applicables.
  - Il ne doit jamais nuire au bon déroulement du scrutin et ne pas nuire aux déplacements des électeurs et au travail des membres du personnel référendaire;
  - Il peut examiner le cahier du scrutin durant le vote et prendre des notes relativement à ce cahier;
  - Il doit sortir du lieu de scrutin pour recevoir des appels ou communiquer avec quelqu'un pour lui transmettre des informations;
  - Il peut arriver au lieu de scrutin 15 minutes avant son ouverture, afin d'observer les membres du personnel référendaire lors du décompte et de l'inscription des initiales sur les bulletins, et pour inspecter les bulletins et les autres documents officiels du bureau de scrutin.
  - Il peut poser des questions concernant l'identité d'un électeur, même si le nom de l'électeur apparaît sur la liste électorale. L'électeur doit présenter des pièces d'identité puis prêter serment ou faire une affirmation solennelle.
  - Il peut observer le scrutateur lors du décompte des bulletins.
  - Il peut exprimer son désaccord avec le scrutateur lorsqu'il accepte ou rejette un bulletin.
  - Il doit rester jusqu'à la fin du dépouillement. Il NE peut envoyer ou recevoir d'appels téléphoniques ou de messages textes tant que le scrutateur n'a pas transmis les résultats à Elections Nunavut.

## Infractions en vertu de la *Loi sur les référendums*

La *Loi sur les référendums* est semblable aux autres lois. Si des gens contreviennent aux dispositions de la loi, ils peuvent être accusés d'avoir commis une infraction à cette loi.

### Exemples d'infractions

	Exemple 1	Exemple 2
<b>Voter de manière indue</b>	Voter sans être admissible	Voter plus d'une fois.
<b>Abus d'influence auprès d'autres électeurs</b>	Soudoyer un électeur avec de l'argent, de l'alcool, un emploi, de la nourriture ou autre chose.	Empêcher un électeur de voter
<b>Utilisation indue d'information</b>	Utiliser la liste électorale à d'autres fins que pour la tenue du référendum.	Endommager des avis d'Élections Nunavut.
<b>Mentir ou tricher</b>	Accepter d'agir à titre d'agent financier ou de représentant autorisé sans être admissible.	Fournir sciemment de faux renseignements dans le rapport financier de la campagne.
<b>Utilisation indue d'argent</b>	Accepter une contribution de campagne de plus de 2 500 \$.	Utiliser de l'argent destiné à la campagne à des fins personnelles.

---

## Peines

Lorsqu'une personne qui contrevient à la loi est accusée et reconnue coupable, elle peut encourir les peines suivantes :

- Une amende maximale de 5 000 \$;
- Un emprisonnement maximal d'un an;
- Ces deux peines.

De plus, une personne déclarée coupable d'une infraction à la loi NE peut :

- Être élue ou siéger à l'Assemblée législative à titre de député;
- Agir à titre d'agent financier ou de représentant autorisé pour un groupe enregistré lors d'un référendum, ou agir comme agent financier d'un candidat lors d'une élection territoriale;
- REMPLIR une charge dont le titulaire est nommé par le commissaire, un ministre ou un représentant du gouvernement du Nunavut, ou l'Assemblée législative.

Un juge peut également ordonner à cette personne de :

- Publier les faits relatifs à l'infraction;
- Payer une somme d'argent à d'autres personnes à titre de dédommagement et de dommages-intérêts;
- Exécuter des travaux communautaires.

---

## Qui peut porter plainte

Quiconque croit qu'une infraction a été commise à la *Loi sur les référendums* peut déposer une plainte à la police dans les 90 jours suivant le jour où le plaignant a pris connaissance de l'événement sur lequel la plainte est fondée. La plainte n'est pas transmise à Élections Nunavut ni au DGE.

## Qui mène l'enquête

La police mène l'enquête. Elle informe la personne au sujet de la tenue de l'enquête, sauf si cela aurait pour effet de compromettre ou d'entraver l'enquête.

La police possède les mêmes pouvoirs et responsabilités concernant l'application de la *Loi sur les référendums* que pour les autres lois du Nunavut et du Canada.

---

## Entente de règlement

Une entente de règlement est un accord conclu entre le commissaire à l'intégrité et une personne qui est présumée avoir commis une infraction à la loi. Cette option peut être utilisée à tout moment avant qu'une personne soit reconnue coupable d'une infraction.

Le commissaire à l'intégrité décide de négocier ou une entente de règlement. Il tient compte des éléments suivants avant de décider de négocier :

- La nature et la gravité des faits reprochés;
- La peine prévue pour les faits reprochés;
- L'intérêt public;
- L'intérêt de la justice;
- Tout autre facteur que le commissaire à l'intégrité estime pertinent.

Une entente de règlement doit être signée par le commissaire à l'intégrité et la personne qui est présumée avoir commis une infraction. Le commissaire publie un résumé de chaque entente signée. Il s'agit d'un document public.

Lorsqu'une personne signe l'entente de règlement, elle reconnaît sa responsabilité par rapport à l'infraction reprochée. Elle accepte l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Payer une somme d'argent à une ou plusieurs personnes;
- Présenter des excuses publiques et privées;
- Tenter de réparer son erreur en conformité avec les Inuit Qaujimajatuqangit (savoir traditionnel des Inuit);





## Glossaire relatif à la *Loi sur les référendums*

Expression	Signification
<b>Administration scolaire</b>	Une administration scolaire de district ou le corps dirigeant d'une école au sens de la <i>Loi sur l'Éducation</i> .
<b>Adresse municipale</b>	Cette adresse comporte le numéro de la maison et de la parcelle de l'électeur. Elle est différente de l'adresse postale. Pour s'inscrire auprès d'Élections Nunavut, les électeurs doivent fournir leur adresse municipale.
<b>Affirmation solennelle</b>	Promesse formelle, légale affirmant que quelque chose est vrai, promesse de faire quelque chose, la plus sérieuse promesse qu'une personne puisse faire. Briser cette promesse équivaut à violer la loi. Semblable à une déclaration, un serment ou à jurer.
<b>Agent financier</b>	Référendum dans tout le Nunavut uniquement : La personne qu'un groupe enregistré nomme – sur leur formulaire de demande – pour gérer ses finances, et qui doit remplir le rapport financier qui doit être remis à Élections Nunavut.
<b>Bref</b>	L'avis officiel annonçant la tenue d'un référendum. La DGE l'envoie à chaque DS. Le DS affiche le bref dans son bureau. Le rapport du bref figure au dos de celui-ci. Il indique les résultats du référendum. Le DS le remplit et l'envoie au DGE après le jour du référendum.
<b>Bulletin de vote</b>	Le document officiel sur lequel les électeurs font une marque dans un cercle à côté de leur choix de réponse à la question référendaire.
<b>Bulletin de vote gâté</b>	Un bulletin de vote que l'imprimeur n'a pas imprimé correctement, OU un bulletin endommagé par inadvertance par un électeur. Le scrutateur remet un nouveau bulletin de vote à l'électeur et inscrit « gâté » sur le premier bulletin. Le bulletin gâté ne va pas dans la boîte de scrutin.
<b>Bulletin de vote rejeté</b>	Un bulletin marqué qui ne compte pour aucun choix. Le scrutateur et le directeur du scrutin rejettent un bulletin uniquement pour des raisons clairement définies.

Expression	Signification
<b>Bulletin de vote spécial</b>	L'électeur présente une demande et reçoit une trousse de bulletin de vote spécial. L'électeur marque le bulletin et la met dans l'enveloppe de vote secret. L'enveloppe de vote secret est ensuite glissée dans l'enveloppe de certification. L'électeur appose sa signature puis transmet le tout à Élections Nunavut.
<b>Bureau de scrutin</b>	Le lieu où les électeurs vont voter, où les électeurs reçoivent un bulletin du scrutateur.
<b>Cahier du scrutin</b>	Liste de toutes les personnes ayant voté au bureau de scrutin; tous changements à la liste électorale, et notes relatives au vote.
<b>Campagne</b>	Toute publicité ou tout matériel — audio, visuel, numérique — en vue de faire la promotion d'une réponse à une question référendaire ou d'une partie au référendum, ou de s'y opposer.
<b>Centre de scrutin</b>	Le bâtiment qui abrite un ou plusieurs bureaux de scrutin. Chaque centre de scrutin compte un directeur adjoint du scrutin (DAS) et un commis à l'inscription (CI). Des collectivités comme Iqaluit et Rankin Inlet comptent plusieurs circonscriptions. Le centre de scrutin compte un DAS et un CI pour chaque circonscription.
<b>Circonscription</b>	Une région géographique et les personnes qui y vivent. Élections Nunavut utilise les circonscriptions pour organiser le vote lors d'un référendum dans tenu dans l'ensemble du Nunavut.
<b>Clôture des enregistrements</b>	Référendum dans tout le Nunavut uniquement — date limite afin d'enregistrer un groupe auprès d'Élections Nunavut : 14 h, heure locale le 14 <sup>e</sup> jour précédant le scrutin.
<b>Commis à l'inscription (CI)</b>	Commis à l'inscription, Élections Nunavut. Membre du personnel référendaire chargé d'inscrire les électeurs avant le jour du référendum et pendant le vote, le jour du référendum.
<b>Contribution</b>	Toute somme d'argent ou tous les biens ou services qu'une personne ou une entreprise donnent à un groupe enregistré pour mener une campagne dans le cadre d'un référendum.
<b>Déclaration</b>	Déclaration formelle, légale affirmant que quelque chose est vrai, promesse de faire quelque chose. Brisé cette promesse équivaut à violer la loi. Semblable à une affirmation, un serment ou à jurer.



Expression	Signification
<b>Greffier du scrutin (GS)</b>	Greffier du scrutin, Élections Nunavut. Le membre du personnel référendaire qui travaille avec le scrutateur au centre de scrutin, le jour du référendum.
<b>Groupe enregistré</b>	Référendum dans tout le Nunavut uniquement : Groupe qui s'enregistre auprès d'Élections pour récolter de l'argent pour mener une campagne dans le cadre d'un référendum. La loi précise qui est admissible et diverses autres règles applicables.
<b>Instance référendaire</b>	La personne ou l'organisme autorisé à déclencher un référendum. La Loi sur les référendums contient une liste de six instances référendaires possibles.
<b>Jurer</b>	Promesse formelle, de nature religieuse, que quelque chose est vrai, promesse de faire quelque chose, la plus sérieuse promesse qu'une personne puisse faire. Briser cette promesse équivaut à violer la loi. Une personne affirme et jure sur la Bible que quelque chose est vrai. Semblable à une déclaration, un serment ou une déclaration.
<b>Membres du personnel référendaire</b>	Les personnes qui travaillent pour Élections Nunavut afin de mener le référendum : directeur du scrutin (DS), directeur adjoint du scrutin (DAS), scrutateur (S), greffier du scrutin (GS), commis à l'inscription (CI). Les mêmes fonctions que les officiers d'élection.
<b>Période post-référendaire</b>	Les 60 jours qui suivent le jour du référendum. Les groupes inscrits doivent remettre leur rapport financier avant la fin de cette période.
<b>Période référendaire</b>	Période de 35 jours qui débute avec le bref et qui se termine le jour du référendum; la durée officielle du référendum.
<b>Pétition</b>	Dans la <i>Loi sur les référendums</i> , il s'agit d'un document public qui demande à une instance référendaire de tenir un référendum. C'est une demande, non une exigence. Au moins 20 % des électeurs admissibles d'une région concernée doivent la signer.
<b>Question référendaire</b>	La ou les question(s) et les choix énoncés sur le bref et sur le bulletin de vote sur lesquels les électeurs admissibles doivent voter.

<b>Expression</b>	<b>Signification</b>
<b>Rapport financier</b>	Référendum dans tout le Nunavut uniquement : Le rapport officiel des contributions et des dépenses de campagne d'un groupe enregistré. Le représentant autorisé et l'agent financier remplissent le rapport, le signent et remplissent la déclaration confirmant que l'information fournie est exacte et complète.
<b>Rapport sur le scrutin</b>	Le formulaire officiel d'Élections Nunavut qui indique le nombre de votes pour chaque option par rapport à la question référendaire.
<b>Rapport sur le scrutin référendaire</b>	Rapport établi par le DS qui atteste le nombre de votes recueillis pour chaque option selon les relevés vérifiés du scrutin. Le DS peut ajourner la production du rapport jusqu'à un maximum de deux semaines après le jour du référendum, si nécessaire.
<b>Référendum</b>	Vote par bulletin secret mené conformément à la <i>Loi sur les référendums afin</i> qu'une instance référendaire puisse savoir ce que les Nunavummiut pensent d'une question donnée. Différent d'un référendum sur l'alcool tenu en vertu de la Loi sur les boissons alcoolisées.
<b>Référendum dans tout le Nunavut</b>	Référendum qui touche toutes les régions et tous les électeurs du Nunavut.
<b>Référendum local</b>	Référendum qui se déroule dans une région donnée du Nunavut, habituellement une municipalité.
<b>Région concernée ou région référendaire</b>	La région géographique où le référendum doit se dérouler. Cela peut couvrir l'ensemble du Nunavut, ou pour une municipalité ou pour une autre région définie. Le bref identifie la région référendaire visée.
<b>RENU</b>	Liste électorale électronique pour le Nunavut; signifie Registre pour les Élections au Nunavut. Élections Nunavut utilise cette base de données pour tenir la liste électorale à jour.
<b>Représentant autorisé</b>	La personne nommée ou désignée pour représenter un groupe de pétitionnaires, l'instance référendaire ou un groupe enregistré.

Expression	Signification
<b>Sans force obligatoire</b>	Un référendum est sans force obligatoire lorsque l'instance référendaire peut choisir ou non de suivre les résultats. Le référendum peut être un instrument de consultation. Le bref indique si le référendum a force obligatoire ou non.
<b>Scrutateur (S)</b>	Scrutateur, Élections Nunavut. Le membre du personnel référendaire responsable de chaque bureau de scrutin, le jour du référendum.
<b>Serment</b>	Déclaration formelle, légale affirmant que quelque chose est vrai, promesse de faire quelque chose. Les membres du personnel référendaire prêtent serment d'agir de manière impartiale dans l'exécution de leurs fonctions. Briser cette promesse équivaut à violer la loi. Semblable à une affirmation, un serment ou à jurer.
<b>Souche</b>	La partie numérotée de chaque bulletin de vote qui reste avec le carnet des bulletins. Quand le scrutateur détache les bulletins du carnet, la souche reste dans le carnet.
<b>Talon</b>	La partie numérotée d'un bulletin. Le scrutateur le détache juste avant que le bulletin aille dans la boîte de scrutin.
<b>Témoin</b>	Une personne qui signe un document pour attester que la signature d'une autre personne est vraiment sa signature.
<b>Vérificateur</b>	Personne embauchée par le DGE pour examiner les rapports financiers de chaque groupe enregistré afin de s'assurer qu'il est exact et complet.
<b>Vote au bureau du directeur du scrutin</b>	Si cela est autorisé, une façon de voter avant le jour du scrutin en se rendant au bureau du DS. Cela début 14 jours avant le référendum et se termine 4 jours avant le référendum : de 12 (midi) à 17 h, heure locale.
<b>Vote par anticipation</b>	Une manière de voter avant le jour du référendum, sept jours avant le jour du référendum, de 12 h (midi) à 19 h, heure locale.